



Le président

Bordeaux, le 14 juin 2024

Dossier suivi par : Joanna Boury, greffière de la 4e section
Tél. : 05 56 56 47 00
Mél. : na-greffe@crtc.ccomptes.fr
Nos références à rappeler KSP GD240222 CRC
Contrôle n° 2024-001786
Objet : rejet du projet de compte administratif de l'exercice 2023
de la commune de Saint-Brice
P.J. : 1 avis

Envoi dématérialisé avec accusé de réception
(Article R. 241-9 du code des juridictions financières)

Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis n° 2024-0096 rendu le 11 juin 2024 par la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine en application des articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Je vous rappelle que la publication de cet avis vous incombe dès sa réception par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, conformément aux dispositions de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 1612-19, les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes. Sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis font l'objet d'une publicité immédiate.

Vous pouvez trouver les normes professionnelles applicables sur le site internet des juridictions financières www.ccomptes.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Paul Serre
conseiller maître à la Cour des comptes

Monsieur Patrice Vincent
Maire de la commune de Saint-Brice
1 place de la Mairie
16100 SAINT-BRICE
mairie.saintbrice.16@wanadoo.fr



Séance du 11 juin 2024

Troisième section

AVIS n° 2024-0096

Article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2023

Commune de Saint-Brice
(Département de la Charente)

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-19, R. 1612-8, R. 1612-14 et R. 1612-18 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L. 244-1 et R. 212-11 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

Vu les arrêtés n° 2023-107 du 20 décembre 2023 et n° 2024-06 du 8 février 2024 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine fixant, d'une part, les attributions des sections et des formations délibérantes et, d'autre part, la composition des sections ;

Vu la lettre du 16 mai 2024 enregistrée le 21 mai 2024 par le greffe de la juridiction, par laquelle la préfète du département de la Charente a saisi la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine du rejet par le conseil municipal de la commune de Saint-Brice du compte administratif 2023, en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la lettre du 30 mai 2024 du président de la chambre régionale des comptes adressée au maire de cette commune l'informant du nom du rapporteur chargé d'instruire le dossier et lui rappelant son droit à présenter des observations, soit par écrit, soit oralement avant le 10 juin 2024 ;

Vu la délibération n° 2024-01-05 du 25 mars 2024 par laquelle le conseil municipal de Saint-Brice a rejeté le projet de compte administratif pour 2023 ;

Entendu le maire en ses observations, par téléphone, le 30 mai 2024 ;

Vu les informations et documents recueillis au cours de l'instruction ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. David Tourmente, premier conseiller, en son rapport ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des alinéas deux et trois de l'article L. 1612-12 du CGCT : « *Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.* » ;

Considérant que le compte administratif pour 2023 de la commune de Saint-Brice a été rejeté par huit voix contre six ; qu'au cours de cette même séance, la délibération relative à l'affectation des résultats 2023 a également fait l'objet d'un rejet ainsi que la délibération proposant le maintien des taux applicables en matière de fiscalité locale ; que lors de la séance suivante du conseil municipal, le 12 avril 2024, le budget primitif 2024 a été rejeté ; que les délégations accordées au maire par l'assemblée délibérante lui ont été pour partie retirées lors du conseil municipal du 27 mai 2024 ; que compte tenu du contexte, une nouvelle présentation du compte administratif à l'assemblée délibérante avant le 30 juin 2024 aurait été vaine ;

Considérant que la représentante de l'État dans le département de la Charente, compétente pour saisir la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-12 du CGCT, expose dans sa saisine que le conseil municipal a rejeté, le 25 mars 2024, le projet de compte administratif de la commune de Saint-Brice ; que cette saisine, datée du 21 mai 2024, était accompagnée du projet de compte administratif du budget principal, de la délibération de rejet et du compte de gestion de 2023 ; que la saisine, recevable, est donc complète depuis le 21 mai 2024, date à partir de laquelle le délai d'un mois laissé à la chambre pour formuler ses propositions budgétaires commence à courir ;

SUR LA CONFORMITÉ DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL ET DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2023

Considérant que le budget de la commune ne se compose que d'un budget principal ;

Considérant que la conformité du compte administratif au compte de gestion s'apprécie, d'une part, sur le solde des sections d'investissement et de fonctionnement et, d'autre part, par chapitre ;

Considérant que le compte administratif présente deux discordances avec le compte de gestion bien que sans incidence sur le résultat final de l'exercice :

- l'imputation au chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre section » en recettes de la section de fonctionnement de produits relatifs à des loyers perçus (1 694 €) au lieu du chapitre 75 « autres produits de gestion courante » ;
- l'imputation au chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre section » en dépenses de la section de fonctionnement d'une charge exceptionnelle de 4 909 € que le compte de gestion a enregistré au chapitre 67 « charges exceptionnelles ».

Considérant, au vu de ce qui précède, que le projet de compte administratif 2023 ne peut être regardé comme conforme au compte de gestion ;

Considérant que rien n'empêche la commune de produire un nouveau compte administratif corrigé et de le soumettre au conseil municipal avant le 30 juin 2024 ; que sans l'accomplissement de cette formalité avant la date limite fixée au premier alinéa de l'article L. 1612-12 du CGCT, elle ne pourra pas percevoir les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles elle est éligible au titre de dépenses d'équipement effectuées en 2023 ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : DÉCLARE recevable la saisine de la préfète de la Charente au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : CONSTATE que le projet de compte administratif de l'exercice 2023 de la commune de Saint-Brice n'est pas conforme au compte de gestion du comptable public ;

Article 3 : DIT que le présent avis sera notifié à la préfète du département de la Charente, au maire de la commune de Saint-Brice et transmis pour information au comptable de la collectivité ;

Article 4 : RAPPELLE qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application de l'article L. 1612-19 dudit code, cette publicité doit être réalisée sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante ; qu'en application des dispositions des articles L. 1612-19 et R. 1612-14 dudit code, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre et que cet avis sera, par ailleurs, communicable aux tiers dès qu'aura eu lieu la première réunion du conseil municipal suivant sa réception par la commune.

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine le onze juin deux mille vingt-quatre.

Présents : M. Pierre Grimaud, conseiller président, président de section et président de séance, M. Hubert La Marle, conseiller-président et M. David Tourmente, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance



Pierre Grimaud
Conseiller président

Annexe 1

Compte administratif - Budget principal		Compte de gestion - Budget principal		Vérfications CRC NA - Ecart
Chapitres	Recettes	Montants	Recettes	Dépenses
013.	Atténuations de charges	16 181,29	16 181,29	0,00
70.	Produits des services, du domaine et ventes diverses	32 022,10	32 022,10	0,00
73.	Impôts et taxes	613 203,50	613 203,50	0,00
74.	Dotations, subventions et participations	53 658,38	53 658,38	0,00
75.	Autres produits de gestion courante	2 372,89	4 066,89	1 694,00
77.	Produits exceptionnels	2 726,63	2 726,63	0,00
042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 238,00	1 544,00	-1 694,00
TOTAL DES RECETTES		723 402,79	723 402,79	0,00
Chapitres	Dépenses	Montants	Dépenses	
011.	Charges à caractère général	192 156,75	192 156,75	0,00
012.	Charges de personnel	308 259,90	308 259,90	0,00
014.	Atténuations de produits	11 799,00	11 799,00	0,00
65.	Autres charges de gestion courante	59 613,65	59 613,65	0,00
66.	Charges financières	13 353,66	13 353,66	0,00
67.	Charges exceptionnelles	1,50	4 910,50	4 909,00
68.	Dotations aux provisions	14,63	14,63	0,00
042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 445,00	3 536,00	-4 909,00
TOTAL DES DEPENSES		593 644,09	593 644,09	0,00
RESULTAT		129 758,70	129 758,70	0,00